

ACTION « Salon de l'auto 2025 »

Règlement

L'action « **Salon de l'auto 2025** » est organisée par Fédérale Assurance, Société Coopérative d'Assurance contre les Accidents, l'Incendie, la Responsabilité Civile et les Risques Divers SC, rue de l'Etuve 12, 1000 Bruxelles, Belgique, RPM Bruxelles TVA BE 0403.257.506 — Société d'assurance agréée sous le n° 87 par la Banque Nationale de Belgique.

Article 1 – Objet et modalités de l'action

L'action « Salon de l'auto 2025 » consiste en une réduction accordée durant la première année d'assurance « Omnium ». Elle sera seulement appliquée pour tout véhicule dont l'offre, la demande ou proposition d'assurance a été complétée et signée par le participant et réceptionnée par Fédérale Assurance durant la période de l'action et à la condition que le(s) conducteur(s) habituel(s) du véhicule à assurer puisse(nt) délivrer à Fédérale Assurance une attestation de sinistralité pour la période des 5 années d'assurance précédentes, reprenant au maximum 1 sinistre en tort pour cette période.

La souscription reste soumise aux règles d'acceptation, d'application pour le produit d'assurance visé par l'action « Salon de l'auto 2025 ».

Article 2 – Participants

L'action s'adresse à toute personne physique (majeure) ou morale domiciliée en Belgique qui souscrit le produit concerné par l'action, pour autant qu'elle ne dispose pas déjà d'un tarif « Assurance véhicules automoteurs » sur mesure chez Fédérale Assurance.

Article 3 – Durée de l'action

L'action court du 01/01/2025 au 30/04/2025 inclus. L'action peut être prolongée ou clôturée anticipativement par Fédérale Assurance qui le fera savoir via son site web www.federale.be.

Article 4 – Modalités de la réduction

Fédérale Assurance s'engage à accorder une réduction, équivalente à 3 mois de la prime « Omnium » annuelle (ce qui correspond à une réduction de 25% sur la prime « Omnium » annuelle). La réduction est offerte la première année du contrat « Omnium » sur la prime totale annuelle, par police souscrite pour une voiture, camionnette ou camion. Cette réduction est accordée une seule fois pour le même véhicule assuré.

La réduction de 3 mois sera directement intégrée dans le calcul de la prime nette annuelle de la première année et recalculée au prorata de la durée effective du contrat en cas de couverture effective de moins d'un an.

Cette réduction n'est pas cumulable avec d'autres réductions pour le même contrat.

Article 5 – Exclusions

Seuls les véhicules mentionnés dans l'article 4 donnent droit à la réduction offerte dans le cadre de l'action « Salon de l'auto 2025 ».

Fédérale Assurance se réserve le droit de ne pas effectuer la réduction prévue si le participant ne respecte pas les conditions du présent règlement, est de mauvaise foi et/ou cherche manifestement à contourner les présentes règles dans le seul but de bénéficier de la réduction.

Article 6 – Protection de vos données personnelles

Conformément au Règlement Général sur la protection des données, nous portons à votre connaissance les informations suivantes.

Finalités des traitements des données – Destinataires des données – Base légale

Les données à caractère personnel recueillies au moyen du présent document sont traitées par Fédérale Assurance, responsable du traitement, en vue des finalités suivantes : l'évaluation des risques, l'émission du contrat d'assurance et son adaptation, l'exécution des prestations parmi lesquelles la gestion des sinistres consécutifs à cette assurance, la détection et la prévention de la fraude, le respect des obligations légales, la gestion de la relation commerciale et la surveillance du portefeuille.

A ces seules fins, elles peuvent être communiquées aux entreprises qui font partie du groupe Fédérale Assurance, aux personnes physiques ou entreprises qui interviennent comme prestataire de service ou sous-traitant pour le compte de Fédérale Assurance, aux tiers dans le cadre d'une exécution d'une obligation légale, aux réassureurs, à toute personne ou entité qui exerce un recours ou contre qui un recours est exercé en relation avec l'assurance en question.

La base juridique du traitement de données est constituée par le contrat d'assurance, ainsi que par l'obligation, découlant de ce contrat et de ses éventuels avenants, pour l'assureur, responsable du traitement, de procéder à l'indemnisation éventuelle. Le traitement se fonde en outre sur l'intérêt légitime de l'assureur de prévenir la fraude à l'assurance, d'élaborer des statistiques et sert à des fins de marketing direct.

Dans l'hypothèse où ces documents ne seraient pas remplis de manière adéquate, l'assureur se trouverait dans l'impossibilité d'exécuter ses obligations consécutives à ce contrat d'assurance et de donner suite à toute demande d'intervention.

Confidentialité

Des mesures techniques et organisationnelles ont été prises afin de garantir la confidentialité et la sécurité de vos données. L'accès à vos données personnelles est limité aux personnes qui en ont besoin dans le cadre de l'exercice de leurs fonctions.

Conservation des données traitées

Les données traitées sont conservées par Fédérale Assurance pendant au moins la période de garantie de l'assurance ou pendant la durée de la gestion du sinistre, qui sera adaptée chaque fois que les circonstances l'exigent. Cette durée sera prolongée du délai de prescription afin que l'assureur puisse faire face aux éventuels recours qui seraient engagés après la clôture du dossier sinistre.

Droit d'accès, de rectification et d'opposition

Les personnes concernées peuvent prendre connaissance des données et, le cas échéant, les faire rectifier au moyen d'une demande accompagnée d'une photocopie recto verso de la carte d'identité, adressée à Fédérale Assurance à l'attention du Data Protection Officer – Rue de l'Etuve 12 à 1000 Bruxelles ou via mail à privacy@federale.be. Lesdites personnes peuvent en outre, selon les mêmes modalités et dans les limites prévues par le Règlement Général sur la protection des données, s'opposer au traitement des données ou demander la limitation de ces traitements et s'opposer à ce qu'elles soient utilisées à des fins de marketing direct. Elles peuvent aussi demander l'effacement ou la portabilité des données les concernant.

Si vous transmettez à Fédérale Assurance des données à caractère personnel de personnes avec qui nous n'avons pas de relations directes, nous vous demandons de les informer de ce transfert de données et de leurs droits y afférents.

Des données de contact

De plus amples informations peuvent être trouvées sur www.federale.be ou être obtenues en s'adressant à privacy@federale.be ou Fédérale Assurance à l'attention du Data Protection Officer – Rue de l'Etuve 12 à 1000 Bruxelles.

Une réclamation peut être introduite auprès de l'Autorité de protection de données.

Article 7 – Protection du client

Avant de proposer le produit d'assurance faisant l'objet de l'action au client, Fédérale Assurance s'assure que ce produit répond à ses exigences et besoins. Fédérale Assurance veille également à mettre à la disposition du client toute l'information en rapport avec le produit proposé.

Des informations plus détaillées sur les obligations IDD de Fédérale Assurance sont disponibles sur le site web www.federale.be sous la rubrique « Protection du consommateur - Exigences en matière d'informations et règles de conduite » ou sur demande, en téléphonant au 0800 14 200.

Article 8 – Satisfaction du client

Toute plainte relative à l'action peut être adressée par écrit à Fédérale Assurance, Service Gestion des plaintes, Rue de l'Etuve 12, 1000 Bruxelles

(gestion.plaintes@federale.be) ou par téléphone au 02/509.01.89. Seuls les tribunaux belges sont compétents pour traiter un éventuel litige qui découlerait de l'action. Le droit belge est applicable.

Article 9 – Responsabilité

Fédérale Assurance ne peut en aucun cas être tenue pour responsable d'éventuels coûts directs ou indirects engagés par le participant pour prendre part à l'action. Fédérale Assurance mettra tout en œuvre pour fournir les prestations décrites au présent règlement. Fédérale Assurance ne peut être tenue pour responsable du non-respect de ses engagements si celui-ci est imputable à des causes ou à des événements indépendants de sa volonté, sauf en cas de tromperie ou de faute grave. En cas de contestation concernant une disposition du présent règlement, celle-ci sera interprétée à la lumière des termes et objectifs du présent règlement.